

9 J<sup>et</sup> 1846

6f 11 R

-----

Louis Philippe,  
Roi des français,

Dame V<sup>se</sup> Flaubert

C/

Dupont

---

Vente & liquidation

Ordonnée

-----

à tous présents & à  
venir, Salut  
Le Tribunal Civil  
de première instance  
de l'arrondissement  
communal de Rouen,

annexé à la minute d'un acte de dépôt passé devant

M<sup>e</sup> Boulén & son collègue notaires à Rouen soussignés

ce jourd'hui neuf mars mil

huit cent quarante sept.

Boulén

Graindorge

département de la Seine  
Inférieure, a rendu le  
jugement dont la teneur  
suit : Ce jourd'hui neuf  
juillet, mil huit cent quarante  
six,

En l'audience de la  
deuxième section du  
Tribunal Civil de première  
Instance de Rouen,  
Tenue publiquement

M<sup>e</sup> Gautier

Nnn

par monsieur Verrier Vice-  
Président chevalier de l'ordre  
royal de la légion d'honneur  
où siégeaient messieurs  
Denuis & Vimont juges,  
& Caubert juge suppléant  
ayant seulement voix  
consultative ;

En présence de monsieur  
Asse, substitut du Procureur  
du Roi ;

assisté de maître  
Rouillard, greffier audiencier  
Entre Primo, madame

Anne Justine-Caroline  
Fleuriot, veuve de monsieur  
Achille Cléophas Flaubert,  
en son vivant chirurgien  
en chef de l'hôtel Dieu de  
Rouen, demeurant la dite

Nnn

dame à Rouen rue de  
Lecat numéro, 37

Secundo, monsieur  
Achille Flaubert, docteur  
médecin, chirurgien de  
l'hôtel Dieu de Rouen y  
demeurant rue du Contrat  
Social, numéro trente deux.

Tertio, monsieur  
Gustave Flaubert, sans  
profession, demeurant à  
Rouen, rue de Lecat numéro  
trente trois.

Quarto, & monsieur  
Auguste Emile Hamard,  
licencié en droit, demeurant  
à Croisset, commune de  
Canteleu près Rouen  
agissant au nom &  
comme tuteur de la mineure

nnnn

Désirée Caroline Hamard  
issue de son mariage avec  
feu dame Joséphine Caroline  
Flaubert,

Demandeurs comparant      Bbb  
par maître Edmond Gautier

leur avoué,

D'une part

Et monsieur Achille  
Dupont, propriétaire  
demeurant à Rouen place  
des Carmes, numéro trente-  
six,

agissant au nom &  
comme subrogé tuteur ad-hoc  
de la mineure Désirée Caroline  
Hamard susnommée à cause  
de l'opposition d'intérêts  
existant entre la dite  
mineure & monsieur  
Achille Flaubert son

subrogé tuteur,  
monsieur Dupont nommé  
à la dite fonction de subrogé  
tuteur ad-hoc qu'il a  
acceptée suivant délibération  
du conseil de famille en  
date du seize juin mil  
huit cent quarante six enregis-  
trée

Défendeur comparant  
par maître Cauchois son  
avoué.

D'autre part  
La cause appelée maître  
Edmond Gautier avoué  
Primo de madame  
veuve Flaubert,  
Secundo, de monsieur  
Achille Flaubert  
Tertio, de monsieur  
Gustave Flaubert  
& quarto, de monsieur

Hamard conclut à ce qu'il  
plaise au Tribunal

Ordonner qu'il sera  
procédé, en justice, poursuite  
& diligence des concluants  
au compte partage et  
liquidation de la succession  
de monsieur Flaubert & de  
la société d'acquêts ayant  
existé entre celui-ci & sa  
veuve,

Renvoyer les parties  
à cet effet devant maître  
Boulen, notaire qui a  
procédé à l'inventaire &  
déléguer un de messieurs  
pour surveiller les opérations  
de la dite liquidation &  
faire son rapport en cas  
de contestation

Dire qu'au préalable

il sera procédé en  
l'audience des criées de  
ce tribunal à la vente  
par forme de licitation  
de la ferme sise en la  
commune d'Anceaumeville  
hameau de Gruchy & par  
extension sur celle de la  
commune de Montville  
dépendant de la société  
d'acquêts ayant existé entre  
les époux Flaubert & ce en  
un seul article d'adjudi-  
-cation & sur la mise à  
prix de soixante dix mille  
francs ;

Ordonner que les  
dépens seront payés par  
l'adjudicataire en sus &  
sans diminution de leur

prix d'adjudication, en  
prononcer distraction au  
profit de maître Edmond  
Gautier, avoué comme en  
ayant fait les avances.

Signé : Gautier

Maître Cauchois avoué  
de monsieur Achille Dupont  
propriétaire demeurant à  
Rouen place des Carmes  
numéro vingt cinq

agissant au nom & comme  
subrogé tuteur ad-hoc de  
la mineure Désirée Caroline  
Hamard issue du mariage  
du sieur Auguste Emile Hamard  
avec la feuë dame Joséphine  
Caroline Flaubert conclut  
à ce qu'il plaise au

tribunal,

donner acte à monsieur  
Dupont de ce qu'il déclare  
s'en rapporter à justice  
sur la demande de madame  
veuve Flaubert &  
ayant pour objet le partage  
& la liquidation tant de la  
succession du feu sieur  
Flaubert que de la société  
d'acquêts ayant existé entre  
celui-ci & la dame  
Fleuriot, son épouse, de  
même que la vente par  
licitation d'un immeuble  
sis à Montville ;

adjuger au concluant  
ses dépens à prendre en  
privilege comme frais de

vente, dire qu'ils seront  
supportés par l'adjudicataire  
en sus & sans diminution  
de son prix & faire distraction  
de la dite dépense au profit de  
maître Cauchois avoué qui la  
requiert aux offres de droit.

Signé : Cauchois

Monsieur le Procureur  
du Roi déclare s'en  
rapporter :

Après qu'il en a été  
opiné en secret le jugement  
suivant a été prononcé  
par l'organe de Monsieur  
le Président.

**Point de fait.**

Monsieur Achille  
Cléophas Flaubert, en son

vivant chirurgien en chef  
de l'hôtel-Dieu de Rouen  
est décédé en la dite ville  
le

Monsieur Flaubert a  
laissé pour recueillir sa  
succession indépendamment  
de la dame Anne Justine  
Caroline Fleuriot sa  
veuve tant à raison des  
droits qu'elle peut avoir à y  
prétendre qu'à raison de  
la société d'acquêts ayant  
existé entre eux

Primo, le sieur Achille  
Flaubert,

Secondo, le sieur Auguste  
Flaubert

Tertio & la dame  
Joséphine Caroline Flaubert  
épouse du sieur Hamard ses

trois enfants.

Madame Hamard est  
elle même décédée depuis son  
père & elle a laissé pour seul  
& unique héritier la mineure  
Désirée Caroline Hamard.

Suivant exploit du  
ministère de Denaye huissier  
à Rouen en date du vingt  
juin mil huit cent quarante  
six, la dame veuve Flaubert  
les sieurs Flaubert et le  
sieur Hamard, agissant comme  
tuteur de sa fille mineure  
ont fait assigner monsieur  
Dupont au nom & comme  
ayant été nommé subrogé  
tuteur ad-hoc de la dite  
mineure par suite de  
l'opposition d'intérêts existant

entre elle & monsieur  
Achille Flaubert son  
subrogé tuteur à comparaître  
devant le Tribunal Civil  
de Rouen pour

Voir dire qu'il serait  
procédé en justice aux  
compte partage & liquidation  
de la succession de monsieur  
Achille Cléophas Flaubert  
& de la société d'acquêts  
ayant existé entre lui & sa  
veuve ;

Commettre maître  
Boulen, notaire pour  
procéder à la dite liquidation  
& déléguer un de  
messieurs pour en surveiller  
les opérations & faire  
son rapport en cas de  
contestation :

Dire qu'au préalable  
il serait procédé en  
l'audience des criées du  
Tribunal Civil de Rouen  
à la vente par licitation  
d'une propriété, sise en la  
commune d'Anceaumeville,  
& par extension sur celle  
de Montville dépendant de  
la société d'acquêts ayant  
existé entre les époux  
Flaubert & ce en un seul  
article d'adjudication &  
sur la mise à prix de  
soixante dix mille francs

Voir dire que les  
dépens seraient employés  
en frais de licitation &  
payés par l'adjudicataire  
en sus & sans diminution  
de son prix d'adjudication

Sur cette assignation  
contenant constitution de  
maître Edmond Gautier pour  
avoué des demandeurs

Maître Cauchois avoué  
s'est constitué pour monsieur  
Dupont.

Après conclusions  
signifiées & à venir donné

La cause ayant été  
communiquée au ministère  
public a été portée à  
l'audience de ce jour où elle  
présentait à juger les  
questions suivantes :

**Point de Droit :**

Doit-on accorder acte  
à monsieur Dupont en sa  
dite qualité de ce qu'il s'en  
rapporte à Justice &  
pour le profit adjuger aux

demandeurs les conclusions  
prises à l'audience ?

Quid quant aux dépens ?

**Motifs.**

Attendu que la demande  
en partage formée par la  
dame veuve Flaubert et  
jointes a été régulièrement  
introduite, qu'elle est  
fondée en droit, puisqu'aux  
termes de l'article huit cent  
quinze du Code Civil nul  
ne peut être tenu de  
demeurer dans l'indivision  
& que, d'ailleurs, elle n'est  
point contestée,

attendu qu'il est  
évident que l'immeuble  
dont le partage est  
provoqué ne pourrait



être partagé en nature  
eu égard aux droits des  
parties ; que le Tribunal est  
à même d'en fixer la mise  
à prix sur les documents qui  
lui sont fournis ; qu'ainsi  
il y a lieu d'en ordonner la  
vente sans qu'il soit besoin  
de recourir à une expertise

### Dispositif

Le Tribunal, oui le  
Procureur du Roi qui s'en  
est rapporté :

accorde acte au sieur  
Dupont, et nom qu'il agit,  
de ce qu'il s'en rapporte  
à justice, faisant droit  
sur la demande,  
ordonne qu'aux requête  
poursuite & diligence de  
la dame veuve Flaubert

& joints, il sera procédé  
en justice aux compte liquida-  
-tion & partage de la  
succession du sieur Flaubert  
& de la société d'acquêts qui  
a existé entre lui & sa veuve ;  
& pour y parvenir, ordonne  
que l'immeuble consistant  
en une ferme située en la  
commune d'Anceaumeville &  
par extension sur celle de  
Montville, dépendant de la  
dite société d'acquêts, sera  
mise en vente par forme  
de licitation judiciaire, en  
un seul article d'adjudication,  
sur la mise à prix de  
soixante dix mille francs

En l'audience des  
criées de ce tribunal  
ce renvoi bon

au jour qui sera ultérieurement  
indiqué & après l'accomplis-

sement des formalités  
prescrites par la loi ;

Commet maître Boulen,  
notaire à Rouen pour  
procéder à la liquidation  
ci-dessus ordonnée ;

Délègue monsieur  
Caubert juge suppléant  
pour en surveiller les opérations  
& faire son rapport en  
cas de contestation ;

Accorde aux parties leurs  
dépens à prendre en privilège  
sur l'adjudicataire qui  
les acquittera en sus &  
sans diminution de son  
prix & en prononce  
distraction au profit de  
maîtres Edmond Gautier &  
Cauchois avoués qui ont

affirmé les avoir avancés.

Signé à la minute  
Verrier & Rouillard.

En marge est écrit :

Enregistré à Rouen le  
dix sept juillet, mil huit  
cent quarante six folio, cent  
trentième case cinquième.  
Reçu cinq francs dixièmes  
cinquante centimes

Signé : Maillet

Mandons & ordonnons  
à tous huissiers sur ce requis  
de mettre le présent jugement  
à exécution ;

à nos Procureurs  
Généraux & à nos Procureurs  
près les Tribunaux civils &  
de première instance d'y  
tenir la main.

A tous commandants &  
officiers de la force  
publique d'y prêter main  
forte lorsqu'ils en seront  
légalement requis ;

En foi de quoi la présente  
grosse exécutoire a été délivrée  
à maître Edmond Gautier  
avoué de la dame veuve  
Flaubert sur sa réquisition  
après avoir été signée par  
le greffier en chef & scellée  
du sceau du tribunal

Par le Tribunal  
Le greffier en chef ./.

Enregistrement dix sept

Juillet 1846 fr 130° C---

Reçu onze francs quatrevingt trois C

dû au greffier trois francs 70

[signatures illisibles]

Grefte 11 83

Role 3 30

Timbre. 8 75

Enr 5 50

-----  
29 38